



Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration des circulations verticales, dites noyaux coupe-feux, du Palais de Justice de Grenoble

A ce stade de « PHASE CANDIDATURES », le présent document est fourni à titre indicatif, il sera remis dans version finale aux candidats qui seront admis en « PHASE OFFRES »

Référence : 202605_NPJ_GRE_NOYAUX_CF_AMO

Sommaire

TABLE DES MATIERES

Article 1.	Dispositions générales du marché public.....	4
1.1.	Objet du marché public	4
1.2.	Décomposition du marche	5
1.3.	Réalisation de prestations similaires.....	5
Article 2.	Pièces contractuelles du marché	6
Article 3.	Intervenants	6
3.1.	Maître d'ouvrage (MOA)	6
3.2.	Le représentant du titulaire pour la mission	7
Article 4.	Obligations du titulaire.....	7
4.1.	Obligation de conseil	7
4.2.	Obligation de confidentialité	8
4.3.	Mesures de sécurité	9
Article 5.	Durée et délais d'exécution	10
5.1.	Durée du marché.....	10
5.2.	Délais d'exécution	10
Article 6.	Prix.....	11
6.1.	Caractéristiques des prix pratiqués	11
6.2.	Modalités de variation des prix	12
Article 7.	Garanties financières	13
Article 8.	Avance	13
Article 9.	Modalités de règlement des comptes	14
9.1.	Acomptes et paiements partiels.....	14
9.2.	Présentation des demandes de paiement.....	15
9.3.	Paieement des sous-traitants.....	16
10.1.	Clause de réexamen relative au remplacement d'un membre du groupement momentané d'entreprises (GME) – Article R2194-1 du CCP	16
10.2.	Clause de réexamen liée à l'évolution de la réglementation applicable	17
10.3.	Clause de réexamen liée au mode de contractualisation avec les opérateurs économiques en charge du projet.....	17
Article 11.	Conditions d'exécution des prestations.....	17

11.1.	Présentation des livrables	18
11.2.	Modifications techniques	19
11.3.	Processus de suspension temporaire de la mission	19
11.4.	Arrêt de l'exécution des prestations	19
Article 12.	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	20
Article 13.	Constatation de l'exécution des prestations.....	21
13.1.	Vérifications.....	21
13.2.	Décision après vérification	22
13.3.	Garantie des prestations	22
Article 14.	pénalités.....	23
14.1.	Pénalités	23
14.2.	Pénalités de retard	24
Article 15.	Assurances.....	25
Article 16.	Résiliation du marché.....	25
Article 17.	Règlement des litiges et langues.....	26
Article 18.	Dérogations	26

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE PUBLIC

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) régit les conditions administratives applicables au marché public relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux du palais de Justice de Grenoble. Ce marché est conclu entre le Ministère de la Justice, représenté par le pouvoir adjudicateur en qualité de Maître d'Ouvrage, et le titulaire, opérateur économique sélectionné conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le marché a pour objet de définir les obligations respectives des parties, les modalités d'exécution des prestations, ainsi que les conditions financières et techniques applicables. Il s'inscrit dans le cadre des travaux de restructuration des deux noyaux coupe-feu du palais de Justice de Grenoble, situé Place Firmin Gautier.

Les prestations incluent des missions d'assistance technique, administrative, juridique et financière, telles que définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux stipulations du marché, dans le respect des délais impartis, des normes en vigueur, et des exigences de qualité définies par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations visées par le présent marché couvrant un périmètre d'ensemble, y compris jusqu'à la mise en exploitation post travaux, le titulaire du présent marché ainsi que tout membre du groupement le composant, ne pourra être autorisé à se positionner sur tout autre marché en lien et nécessaire à la réalisation du projet.

1.1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de restructuration et de modernisation du palais de Justice de Grenoble. Cette mission vise à accompagner le pouvoir adjudicateur dans la conduite de l'opération, en lui apportant une expertise technique, administrative, juridique et financière.

Les prestations incluent notamment :

- La gestion des prestations intellectuelles et des OS nécessaires à la conception et à l'exécution des travaux ;
- L'assistance en phase conception, incluant la programmation et le suivi des prestations conduites par les intervenants de l'équipe en charge du projet (ex : montage et portage des dossiers de demandes administratives, organisation du site en phase travaux, identification des enjeux calendaires et définition du chemin critique, etc.) ;
- L'assistance en phase travaux, incluant le suivi des opérations et la coordination des intervenants ;
- L'accompagnement lors de la réception des travaux et de la mise en service des installations ;
- L'accompagnement dans le cadre de la gestion des garanties et de la maintenance durant la période de parfait achèvement ;
- L'assistance à la communication, tout au long du projet afin d'assurer un bon niveau d'échanges entre tous les acteurs et parties prenantes au projet.

L'assistance apportée par le titulaire du marché prend la forme de conseils, propositions, coordination et suivi administratif, technique et financier de l'ensemble des actions, tâches et documents à réaliser ou à produire par les différents intervenants, prestataires et entreprises, afin de mener à bien l'opération.

Le titulaire devra exécuter ces prestations dans le respect des dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), des normes applicables, et des exigences spécifiques du pouvoir adjudicateur. Il s'engage à fournir des livrables conformes aux attentes définies dans le marché, et à garantir la qualité et la pertinence de ses interventions.

1.2. DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le marché ne prévoit pas de décomposition en tranches, ni de répartition en lots. Les prestations sont organisées en 4 phases techniques distinctes, chacune correspondant à une étape clé de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces phases sont détaillées au CCTP et sont définies comme suit :

1. Mise en place du projet et programmation : cette phase inclut l'appropriation du projet et des acteurs, l'élaboration du programme fonctionnel.
2. Accompagnement à la passation du marché global permettant la conception et la réalisation des travaux : le titulaire propose, participe et conseille le MOA sur la stratégie contractuelle et procédurale, il rédige le DCE et gère la procédure jusqu'à la notification du marché.
3. Mission en phase travaux : le titulaire accompagne le pouvoir adjudicateur dans le suivi des travaux, la coordination des intervenants, et la résolution des éventuels problèmes techniques ou administratifs. Assistance à la réception des travaux et à la mise en service : cette phase comprend la vérification des travaux réalisés, la levée des réserves, et l'accompagnement lors de la mise en service des installations.
4. Gestion des garanties et de la maintenance durant le parfait achèvement : le titulaire assure le suivi du parfait achèvement et la gestion des opérations de maintenance nécessaires pendant cette période.

Chaque phase est détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), qui précise les objectifs, les livrables attendus, et les modalités d'exécution. Le titulaire s'engage à respecter le calendrier fixé par le pouvoir adjudicateur, et à fournir des prestations conformes aux exigences du marché.

1.3. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, le présent marché public peut donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires. Ces prestations devront être confiées au titulaire du marché initial, dans les conditions définies par le pouvoir adjudicateur.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu est limitée à trois ans à compter de la notification du présent marché. Les prestations similaires devront être exécutées dans le respect des mêmes exigences de qualité, de délais, et de conformité réglementaire que celles définies dans le marché initial.

Le titulaire s'engage à répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur pour la réalisation de ces prestations similaires, et à fournir les livrables attendus dans les conditions prévues par le nouveau marché.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont définies par ordre de priorité, en cas de contradiction entre leurs stipulations, les documents prévalent suivant cet ordre :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (dont BPU).
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.
4. La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
6. Le mémoire méthodologique et technique du titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les stipulations de ces documents, et à exécuter les prestations conformément aux exigences du pouvoir adjudicateur. Le CCAG, non-fourni, est réputé connu par le titulaire. Toute modification des pièces contractuelles devra faire l'objet d'un avenant au contrat, signé par les parties.

ARTICLE 3. INTERVENANTS

La présente clause vise à définir les différents intervenants impliqués dans l'exécution du marché public, leurs rôles respectifs et leurs responsabilités. Les intervenants sont désignés par le pouvoir adjudicateur et doivent agir conformément aux stipulations du marché et aux dispositions légales et réglementaires applicables.

3.1. MAÎTRE D'OUVRAGE (MOA)

Le maître d'ouvrage est le Ministère de la Justice, représenté par la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Centre Est, Département immobilier, situé 20 boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON, Immeuble le Britannia C/8.

Le maître d'ouvrage est responsable de la définition des objectifs du marché, de la validation des prestations réalisées et du suivi global de l'exécution du contrat.

Le maître d'ouvrage est également chargé de la mise à disposition des informations nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les documents techniques, administratifs et juridiques. Il doit s'assurer que les conditions d'exécution du marché permettent au titulaire de remplir ses obligations dans les délais impartis et conformément aux exigences de qualité définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

En cas de modification des besoins ou des conditions d'exécution, le maître d'ouvrage peut prescrire des ajustements au titulaire, sous réserve de la signature d'un avenant au contrat. Il est également habilité à prendre des décisions concernant la réception des prestations, leur ajournement ou leur rejet, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG applicable.

Le maître d'ouvrage est responsable de la définition des besoins, de la validation des prestations et du suivi global de l'exécution du marché. Il est assisté par le titulaire, qui assure l'accompagnement au regard du respect des principes conceptuels à mettre en œuvre par le groupement qui sera désigné titulaire du marché de conception-réalisation et le suivi des travaux, ainsi que par les autres intervenants spécialisés tels que le contrôleur technique, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé etc.

Chaque intervenant doit respecter les obligations contractuelles qui lui incombent, notamment en matière de délais, de qualité des prestations et de conformité aux normes en vigueur. Les relations entre les différents intervenants doivent être coordonnées de manière à garantir une exécution harmonieuse et efficace des prestations.

En cas de sous-traitance, les sous-traitants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur et respecter les mêmes obligations que celles imposées au titulaire du marché. Le titulaire reste responsable de la bonne exécution des prestations confiées à ses sous-traitants.

Les intervenants doivent également veiller à la bonne communication entre eux et avec le pouvoir adjudicateur, notamment par le biais de réunions régulières, de comptes rendus et de rapports d'avancement. Toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations doit être signalée immédiatement au pouvoir adjudicateur afin de permettre une résolution rapide et efficace.

3.2. LE REPRESENTANT DU TITULAIRE POUR LA MISSION

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du MOA, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est désigné dans le mémoire technique du titulaire. Le titulaire s'engage à informer, dans un délai maximum de cinq (5) jours, le bénéficiaire de toute modification d'interlocuteur désigné.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le MOA se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du MOA. Tout refus sera motivé. Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 10 jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai le MOA.

Par dérogation au CCAG, dans les 10 jours suivants cette notification au bénéficiaire, le titulaire doit communiquer au MOA le nom et le CV d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si le MOA ne le récuse pas dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, le MOA récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 10 jours pour proposer un autre remplaçant.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournis à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet du marché qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

A ce titre, le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir régulièrement un état du suivi. Ce suivi détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements.

Dans l'hypothèse où les ajustements conduiraient à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

4.2. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

En raison de l'objet du marché, le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou

d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Le titulaire du marché est soumis à une obligation de confidentialité concernant toutes les informations, documents et données auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution des prestations. Cette obligation s'étend à ses sous-traitants et partenaires, qui doivent être informés des exigences de confidentialité par le titulaire.

Les informations confidentielles ne peuvent être divulguées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur. Toute violation de cette obligation peut entraîner des sanctions contractuelles, voire des poursuites judiciaires.

En outre, le titulaire doit mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées pour protéger les informations sensibles, notamment en matière de stockage, de transmission et de traitement des données. Ces mesures doivent être conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est également tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Toute transmission de données à des tiers, y compris hors de l'Union européenne, doit être strictement encadrée et conforme aux exigences légales.

En cas de manquement aux obligations de confidentialité ou de sécurité, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat.

4.3. MESURES DE SECURITE

Le site faisant l'objet de mesures de protection particulières, toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution ; collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite des prestations confiées (notamment services municipaux, concessionnaires, services des eaux, gaz, électricité).

Le MOA est responsable de l'accessibilité de son site par le titulaire, notamment, le cas échéant, en dehors des heures ouvrées.

Le titulaire et son personnel sont soumis aux règles d'accès et de sécurité du site. En cas de non-respect, le titulaire et les agents peuvent se voir refuser l'accès à un site. Dans ce cas, aucune indemnité (par exemple pour déplacement) ne sera due au titulaire.

Les délais d'obtention des habilitations, le passage au criblage, et les renouvellements sont à prendre en compte avant toute intervention. Le titulaire anticipe donc ces démarches y compris pour le personnel de remplacement par anticipation des absences prévisionnelles et/ou ponctuelles, pour le responsable du représentant si nécessaire.

La responsabilité de cette situation incombe alors au titulaire ; ce dernier ne peut ainsi prétendre à une quelconque indemnisation.

Le MOA effectue toutes les diligences nécessaires pour permettre au titulaire de satisfaire à ces contraintes et d'exécuter les prestations dans de bonnes conditions.

ARTICLE 5. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à titre prévisionnel à 40 mois, sauf prolongation ou résiliation anticipée dans les conditions prévues au contrat. Cette durée inclut toutes les phases techniques prévues au présent marché. Toutefois, la durée du marché se cale, par son objet même, sur la durée de l'opération qu'il accompagne.

La mission du titulaire commence à la notification du marché et se termine à la fin de la période de garantie de parfait achèvement (incluant l'assistance à la gestion des garanties et la maintenance).

5.2. DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu de respecter les délais impartis pour chaque phase technique (Cf. article 6 du CCTP), conformément au planning établi par le pouvoir adjudicateur. Toute demande de prolongation du délai d'exécution doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs nécessaires.

Le titulaire doit mobiliser les moyens nécessaires pour garantir le respect des délais et la qualité des prestations, conformément aux exigences du marché.

Le délai d'exécution des prestations commence à la date de notification d'un ordre de service par phase (OS) et se termine à la fin de la phase visée.

Le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation du délai d'exécution si des circonstances imprévues ou des modifications du marché le justifient.

Le respect des délais est une condition essentielle du marché. Le titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir l'exécution des prestations dans les délais impartis, notamment en mobilisant des ressources humaines et matérielles suffisantes.

ARTICLE 6. PRIX

Le présent marché public est conclu à prix global forfaitaire, conformément aux stipulations de l'acte d'engagement. Les prix couvrent l'ensemble des prestations définies dans le marché et notamment dans le CCTP et incluent toutes les charges, frais, taxes et contributions nécessaires à leur réalisation. Le titulaire est tenu de fournir des prestations conformes aux exigences du marché, sans possibilité de réclamation ultérieure pour des coûts supplémentaires non prévus dans son offre initiale.

Les prix sont réputés inclure toutes les sujétions techniques, administratives et réglementaires liées à l'exécution des prestations, ainsi que les contraintes spécifiques du site ou de l'environnement de travail.

Le titulaire est également responsable de la prise en compte des risques inhérents à l'exécution des prestations, notamment ceux liés aux délais, aux conditions climatiques ou aux modifications éventuelles des réglementations applicables. L'annexe financière relative aux prix unitaires (BPU) prévoit notamment des postes concernant des interventions ou parties de mission de suivi de travaux nocturnes.

Le paiement des prestations s'effectue selon les modalités définies dans les articles relatifs aux acomptes et au solde, en fonction de l'avancement des travaux et des phases techniques prévues au CCAP (DPGF). Toute demande de paiement doit être accompagnée des justificatifs nécessaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A titre accessoire, le marché comprend un bordereau des prix unitaires (BPU), permettant de commander ponctuellement des prestations, non prévues au titre des missions comprises ici dans le forfait global de la mission. Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, le montant maximal pour cette partie à commandes est plafonné à 200 000 € pour toute la durée du marché.

6.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prix pratiqués dans le cadre du présent marché public sont forfaitaires. Ils sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de la signature de l'offre, et ne peuvent être modifiés sauf dans les cas prévus par la clause de variation des prix.

Le prix global et forfaitaire est réputé inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel et l'ensemble des réunions nécessaires à la bonne réalisation des prestations selon les exigences du marché.

Les prix sont réputés inclure toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations décrites au marché, notamment les contraintes techniques, administratives et réglementaires, ainsi que les risques liés aux conditions spécifiques du site. Le titulaire est responsable de la gestion de ces sujétions et doit s'assurer de leur prise en compte dans l'élaboration de son offre.

6.2. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

La révision des prix s'applique sur la DPGF.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date, par dérogation au CCAG de référence, correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont révisables annuellement, à la date d'anniversaire de notification du marché.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire.

Le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins un mois avant la date anniversaire d marché les éléments de révision. En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante.

L'acheteur dispose de 30 jours calendaires après réception pour en vérifier et valider les éléments de calcul.

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés annuellement et à la date d'anniversaire de notification du marché par application de la formule ci-dessous :

$$P = Po [0,15 \times 0,85 (\text{Ing} / \text{Ing0})]$$

dans laquelle

P = prix révisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Ing0 = valeur de l'index ingénierie du mois Mo (mois de la date limite de remise des offres)

Ing = la valeur du dernier index ingénierie connu à la date de demande de révision

Choix de l'index de référence

L'index de référence est l'index ingénierie " Ing " (publié au Bulletin Officiel du ministère chargé de la construction).

En cas de suppression ou de modification de l'index de référence en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de substituer un nouvel index équivalent, après consultation du titulaire. Toute révision de prix est notifiée au titulaire et prend effet à la date indiquée dans la notification.

ARTICLE 7. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée dans le cadre du présent marché public.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir une garantie financière pour l'exécution des prestations prévues au marché. Cette disposition est conforme aux articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique, qui permettent au pouvoir adjudicateur de ne pas exiger de garantie financière lorsque les caractéristiques du marché ne le justifient pas.

Toutefois, en cas de versement d'une avance ou de paiement direct à des sous-traitants, les garanties financières spécifiques prévues aux articles R.2191-6, R.2193-10 et R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la commande publique s'appliquent. Ces garanties sont détaillées dans les clauses relatives à l'avance et aux sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des garanties financières supplémentaires en cas de modification substantielle du marché ou de circonstances exceptionnelles affectant l'exécution des prestations. Toute demande de garantie financière sera notifiée au titulaire par voie d'avenant.

ARTICLE 8. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire du marché public, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

La durée du marché étant supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme correspondant à douze fois le montant mensuel du marché, divisé par la durée totale exprimée en mois.

L'avance est versée dans un délai maximum de trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution des prestations. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette garantie doit couvrir l'intégralité du montant de l'avance versée.

La garantie financière est constituée avant le versement de l'avance et reste en vigueur jusqu'à son remboursement intégral. Elle peut être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution des prestations ou dans le remboursement de l'avance.

Le titulaire peut substituer une garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire, sous réserve de l'acceptation préalable du pouvoir adjudicateur. Cette substitution doit être notifiée par écrit et accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

En l'absence de constitution de garantie financière, l'avance ne sera pas versée, et le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou compensation.

ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des comptes s'effectue par acomptes et solde, conformément aux phases techniques définies dans le contrat.

Le titulaire est tenu de transmettre ses demandes de paiement dans les délais impartis et selon les modalités prévues au CCAP. Les paiements sont effectués par virement bancaire au compte désigné par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme par le pouvoir adjudicateur, sauf stipulation contraire. En cas de retard de paiement, le titulaire bénéficie de droits aux intérêts moratoires et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Les paiements sont conditionnés à la vérification et à l'acceptation des prestations par le maître d'ouvrage ou son représentant. Toute erreur ou omission dans les demandes de paiement peut entraîner un rejet ou un ajournement de la facture, avec suspension du délai de paiement jusqu'à régularisation.

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les modalités spécifiques de paiement des cotraitants et sous-traitants sont définies dans les articles 9.3 et 9.4 du présent CCAP.

9.1. ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les modalités de règlement sont celles prévues à l'article 11.2 et suivants du CCAG-PI. Ainsi, la périodicité des acomptes est fixée par défaut à échéance mensuelle. Cette échéance peut être réduite si une phase de mission est achevée et admise à échéance plus courte, telle que prévu dans les modalités d'exécution des prestations. Toutes les missions qui s'étalent au-delà d'un mois font l'objet d'une demande de paiement mensuelle, selon une répartition proportionnelle de leur montant total.

En cas de période d'inactivité, de non-avancement ou d'interruption de l'opération, il ne peut y avoir de demande de règlement.

Les paiements partiels définitifs interviennent à la fin de chaque phase technique, après validation des prestations et levée des éventuelles réserves. Le solde est versé après réception définitive des prestations et notification du décompte général.

Le titulaire est tenu de fournir des justificatifs détaillés pour chaque demande de paiement, incluant les éléments suivants : la date d'exécution des prestations, le montant hors taxes des prestations réalisées, le taux et le montant de la TVA, ainsi que le montant total TTC.

En cas de non-conformité des prestations ou de retard dans leur exécution, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités conformément aux stipulations du CCAP. Les paiements sont suspendus jusqu'à régularisation des prestations ou des documents requis.

9.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement doivent être présentées par le titulaire conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux stipulations du CCAP. Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par le MOA.

En cas de groupement conjoint (avec Mandataire solidaire), chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes : La date d'émission de la facture ;

- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique de la facture ;
- La date d'émission de la facture ;
- Les références du marché public et la phase technique concernée (le cas échéant la référence du bon de commande) ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le montant hors taxes des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Les modalités de règlement.

Les factures doivent être transmises sous forme électronique via le portail Chorus Pro, accessible à l'adresse en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>. Toute facture non conforme ou transmise par un autre moyen sera rejetée, et le titulaire sera invité à la régulariser.

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture sur Chorus Pro. En cas de non-respect des mentions obligatoires ou d'erreur dans la facture, le délai de paiement est suspendu jusqu'à régularisation.

9.3. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement des sous-traitants est effectué conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux stipulations du CCAP.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier son accord ou son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et des justificatifs nécessaires. Le paiement est effectué dans le respect du délai global de paiement, qui court à compter de la réception de l'accord du titulaire ou de l'expiration du délai de quinze jours en cas de silence du titulaire.

En cas de refus du titulaire, le sous-traitant peut saisir le pouvoir adjudicateur pour obtenir le paiement des sommes dues. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements effectués au sous-traitant.

Les sous-traitants bénéficiaires du paiement direct doivent respecter les mêmes obligations que le titulaire en matière de présentation des demandes de paiement. Toute demande non conforme ou incomplète peut être rejetée par le pouvoir adjudicateur.

Article 10. CLAUSES DE REEXAMEN

10.1. CLAUSE DE REEXAMEN RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES (GME) – ARTICLE R2194-1 DU CCP

Afin d'assurer la continuité et la qualité des prestations, lorsque le titulaire est constitué sous forme de GME, cette clause organise la procédure à suivre en cas de liquidation, cessation d'activité ou de défaillance d'un membre du groupement. Un membre cotraitant est considéré comme défaillant lorsqu'il n'a pas réalisé les tâches/études/missions dans les délais impartis tels que prévus au CCTP et ce, malgré une mise en demeure restée infructueuse. Cette défaillance est constatée contradictoirement par le Mandataire et le Maître d'ouvrage (mise en demeure effectuée par le Mandataire ou le Maître d'ouvrage).

Dans ces hypothèses :

- Le GME s'engage à informer immédiatement l'acheteur de toute situation affectant la composition du groupement.
- Le remplacement d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable de l'acheteur, qui vérifie les capacités professionnelles, techniques et financières du nouveau membre selon les mêmes critères que lors de la sélection initiale.
- En cas d'absence d'accord, l'acheteur peut décider de la résiliation partielle ou totale de l'accord-cadre à l'égard du membre concerné, sans indemnité.
- Dès lors, le groupement doit désigner un nouveau mandataire si le mandataire initial est remplacé, selon les modalités prévues dans l'accord-cadre.

Cette clause garantit la stabilité du groupement tout en permettant une adaptation nécessaire en cours d'exécution.

10.2. CLAUSE DE REEXAMEN LIEE A L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Cette clause permet de réexaminer les conditions d'exécution et les coûts des prestations en cas d'évolution réglementaire, législative, administrative ou jurisprudentielle affectant directement l'exécution des prestations intellectuelles.

- En cas de modification de la réglementation applicable, le titulaire s'engage à accepter les adaptations nécessaires des prestations, sous réserve que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du marché ni n'en modifient l'objet.
- Les parties se réuniront dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification de la modification réglementaire pour examiner les conséquences financières et techniques.
- En cas de surcoût avéré, justifié par des documents probants, les parties conviennent de négocier de bonne foi un avenant précisant les modalités de prise en charge partielle ou totale de ces surcoûts, d'arrêter d'un commun accord un ou plusieurs nouveaux prix unitaires en lien avec cette nécessaire évolution.

À défaut d'accord dans un délai de soixante (60) jours, l'acheteur pourrait résilier le marché sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis.

10.3. CLAUSE DE REEXAMEN LIEE AU MODE DE CONTRACTUALISATION AVEC LES OPERATEURS ECONOMIQUES EN CHARGE DU PROJET

Le processus de contractualisation envisagé par le MOA est actuellement un processus de marché global (de type conception-réalisation) vis-à-vis du marché à passer pour la réalisation des études et des travaux de l'opération de restructuration. Le titulaire du présent marché doit - au titre de ses missions – conseiller le MOA dans la stratégie la plus opportune et efficace afin d'assurer la bonne réalisation de l'opération cible. Dans l'hypothèse où, lors de l'analyse de faisabilité et d'élaboration du programme (Cf. 4.1 du CCTP), la décision la plus adéquate pour la réalisation de l'opération revenait à contractualiser par processus classique (marché de MOE, puis marché(s) de travaux), les Parties se rapprochent afin d'étudier les impacts sur le contenu des missions du titulaire du présent marché, en particulier son positionnement en tant qu'AMO en présence d'une maîtrise d'œuvre au sens du Livre IV du Code de la commande publique. Ces impacts concerneront le contenu des missions / livrables / délais / charge de travail revus à la hausse ou à la baisse par rapport à la configuration envisagée actuellement d'une AMO accompagnant la passation et le suivi d'une opération en marché global.

Le dimensionnement sur tous ces points devra être justifié et cohérent. La formalisation de ces impacts se fera par avenant, dans le cadre de l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations prévues dans le cadre du présent marché public doivent être exécutées conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et aux normes en vigueur à la date de

signature du marché. Le titulaire est tenu de respecter les exigences de qualité, de sécurité et de conformité réglementaire définies par le pouvoir adjudicateur.

La mission comporte la mise en place d'outils adaptés, permettant un suivi facile et instantané des situations, états d'avancement de tous les marchés, en vue de tenir informé le maître d'ouvrage et autres intervenants. Le titulaire proposera ces outils au maître d'ouvrage, pour les différentes étapes de sa mission, conformément à ce qui est stipulé dans son offre technique et nécessaire à la bonne réalisation de sa mission.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la réalisation des prestations, en tenant compte des contraintes spécifiques liées à l'opération. Ces moyens doivent être adaptés à la nature des travaux et aux objectifs fixés par le pouvoir adjudicateur. Toute défaillance dans la mise en œuvre des moyens requis pourra entraîner l'application de pénalités conformément aux dispositions du CCAP.

Le titulaire est également tenu de respecter les délais d'exécution fixés dans le marché. En cas de retard, des pénalités pourront être appliquées conformément aux stipulations du CCAG applicable. Le titulaire doit informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout événement susceptible d'affecter l'exécution des prestations, et proposer des mesures correctives adaptées.

Les prestations doivent être réalisées dans le respect des principes de développement durable, en minimisant l'impact environnemental des travaux. Le titulaire doit veiller à la gestion responsable des déchets, à l'utilisation de matériaux durables et à la réduction des nuisances pour les riverains et les usagers.

Enfin, le titulaire est tenu de garantir la confidentialité des informations et documents relatifs au marché, conformément aux dispositions du CCAG et du CCAP. Toute divulgation non autorisée pourra entraîner des sanctions, y compris la résiliation du marché.

11.1. PRESENTATION DES LIVRABLES

Les livrables attendus dans le cadre du présent marché doivent être conformes aux spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ils doivent être remis dans les délais impartis et répondre aux exigences de qualité et de précision fixées par le pouvoir adjudicateur.

Chaque livrable doit être accompagné d'une documentation détaillée permettant de vérifier sa conformité aux attentes du marché. Cette documentation inclut notamment les plans, les rapports techniques, les fiches de contrôle qualité, ainsi que tout autre document requis par le CCTP. Le titulaire doit veiller à ce que les livrables soient clairs, complets et exploitables par le pouvoir adjudicateur.

Les livrables doivent être transmis au pouvoir adjudicateur par voie électronique, sauf stipulation contraire dans le marché. Le titulaire doit utiliser les outils et formats de transmission spécifiés dans le CCTP, et s'assurer que les fichiers sont compatibles avec les systèmes informatiques du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-conformité des livrables, le pouvoir adjudicateur peut demander leur correction ou leur remplacement dans un délai raisonnable. Le titulaire est tenu de procéder aux ajustements nécessaires sans frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur, sauf si la non-conformité résulte d'une modification des exigences initiales.

Le titulaire doit également prévoir des réunions de présentation des livrables, afin de permettre au pouvoir adjudicateur de valider leur contenu et leur qualité. Ces réunions doivent être organisées dans les conditions définies par le CCTP.

11.2. MODIFICATIONS TECHNIQUES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prescrire des modifications techniques au cours de l'exécution du marché, conformément aux dispositions du CCAG applicable. Ces modifications peuvent être nécessaires pour répondre à des contraintes imprévues, des évolutions réglementaires ou des besoins spécifiques liés à l'opération.

En cas d'acceptation, la modification technique donne lieu à un avenant au marché, précisant les nouvelles conditions d'exécution. Le titulaire est tenu de respecter les stipulations de l'avenant et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les modifications dans les délais impartis.

Le titulaire peut également proposer des modifications techniques, sous réserve de leur acceptation par le pouvoir adjudicateur. Ces propositions doivent être accompagnées d'une analyse des impacts sur le coût, les délais et la qualité des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut accepter, refuser ou demander des ajustements à la proposition.

Les modifications techniques ne doivent pas affecter les objectifs fondamentaux du marché ni entraîner une augmentation disproportionnée des coûts.

11.3. PROCESSUS DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA MISSION

Outre les cas de circonstances imprévisibles prévus au CCAG, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, par décision unilatérale dûment motivée, suspendre la mission, quel que soit son état d'avancement.

Cette décision unilatérale doit être expresse et émise par un représentant habilité du MOA. Elle prend la forme d'un ordre de service, moyennant un préavis de 10 jours. Celui-ci suspend la facturation et le délai global de la mission (délai rattaché à l'élément de mission visé). Il est fait application des mêmes modalités pour la reprise qui opère alors le réenclenchement du délai de la mission suspendue.

Toute prestation réalisée jusqu'à cette date et conforme aux prescriptions contractuelles donne lieu à rémunération, selon les modalités décrites au présent document concernant leur vérification et mise en paiement.

L'interruption des prestations ne donne pas lieu à rémunération complémentaire à l'endroit du titulaire, sauf à ce que celui-ci démontre que cette interruption engendre des frais supplémentaires par tout justificatif objectif. Dans cette hypothèse, les parties se mettent d'accord sur la rémunération supplémentaire à travers un avenant.

11.4. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur peut décider d'arrêter l'exécution des prestations prévues au marché, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG applicable. Cette décision peut intervenir à l'issue de chaque phase

technique définie dans le CCAP, ou en cas de force majeure, de non-respect des obligations contractuelles par le titulaire, ou de modification substantielle des besoins du pouvoir adjudicateur.

L'arrêt de l'exécution des prestations doit être notifié au titulaire par écrit, avec mention des motifs et des conditions de l'arrêt. Cette notification précise également les modalités de règlement des prestations déjà réalisées, ainsi que les éventuelles pénalités ou indemnisations applicables.

En cas d'arrêt partiel des prestations, le titulaire est tenu de fournir un état détaillé des travaux ou services réalisés jusqu'à la date de notification, ainsi que des éléments nécessaires à la reprise éventuelle des prestations par un autre opérateur. Le titulaire doit également restituer au pouvoir adjudicateur tous les documents, matériels et informations relatifs au marché.

L'arrêt de l'exécution des prestations n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire, sauf en cas de résiliation pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire peut demander une indemnisation correspondant aux frais engagés et aux prestations réalisées, dans les limites fixées par le CCAG.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de reprendre l'exécution des prestations après un arrêt temporaire, sous réserve de l'accord du titulaire et de la signature d'un avenant au marché. Les conditions de reprise doivent être définies de manière claire et précise, afin de garantir la continuité et la qualité des prestations.

ARTICLE 12. DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux résultats des prestations exécutées dans le cadre du présent marché sont régis par les dispositions du chapitre V du CCAG applicable. L'option retenue est l'option B, qui prévoit une répartition des droits entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un droit d'utilisation exclusif et illimité des résultats des prestations, pour ses besoins propres et ceux des tiers auxquels il confie l'exploitation des résultats. Ce droit inclut la reproduction, la modification, la diffusion et l'exploitation des résultats, sous réserve du respect des droits moraux du titulaire.

Le titulaire conserve les droits de propriété intellectuelle sur les éléments préexistants intégrés aux résultats des prestations, ainsi que sur les méthodes, outils et savoir-faire développés dans le cadre du marché. Il peut les exploiter librement, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits du pouvoir adjudicateur.

En cas de litige relatif aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent. Le titulaire est tenu de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation ou action en contrefaçon, et de prendre en charge les frais de défense et les éventuelles condamnations.

Le titulaire doit également respecter les obligations de confidentialité et de sécurité prévues par le CCAG et le CCAP, afin de protéger les résultats des prestations et les informations sensibles du pouvoir adjudicateur. Toute divulgation non autorisée pourra entraîner des sanctions, y compris la résiliation du marché.

ARTICLE 13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations s'effectue conformément aux stipulations du présent marché public et aux dispositions du Code de la commande publique. Le titulaire est tenu de fournir les livrables et prestations dans les délais impartis et selon les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations incluent une vérification exhaustive des livrables, des travaux réalisés et des services fournis. Ces vérifications sont effectuées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en collaboration avec le maître d'œuvre et, le cas échéant, les autres intervenants désignés dans le marché.

Le titulaire doit fournir tous les documents nécessaires à la vérification, notamment les rapports techniques, les certificats de conformité, les plans d'exécution, ainsi que tout autre élément requis par le CCTP. Ces documents doivent être transmis dans les délais prévus et sous la forme exigée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de non-conformité des prestations, le pouvoir adjudicateur peut demander des ajustements ou des corrections, qui doivent être réalisés par le titulaire dans les délais impartis. Les coûts liés à ces ajustements ou corrections sont à la charge exclusive du titulaire, sauf disposition contraire prévue dans le marché.

La constatation de l'exécution des prestations est formalisée par un procès-verbal (ou OS) signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire, attestant de la conformité des prestations réalisées.

13.1. VERIFICATIONS

Les vérifications des prestations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 26 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI). Ces vérifications visent à garantir la conformité des prestations réalisées aux exigences du marché.

Les opérations de vérification incluent une analyse détaillée des livrables, des travaux exécutés et des services fournis. Elles portent notamment sur la qualité, la conformité technique, le respect des délais et l'adéquation des prestations aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur. Les vérifications peuvent inclure des contrôles sur site, des tests fonctionnels, des simulations, ou toute autre méthode jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de faciliter les opérations de vérification en mettant à disposition tous les moyens nécessaires, notamment les documents techniques, les équipements, et les accès aux sites concernés. Il doit également répondre aux demandes d'information ou de clarification formulées par le pouvoir adjudicateur ou ses représentants.

En cas de non-conformité constatée lors des vérifications, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de procéder à des corrections ou ajustements. Ces modifications doivent être réalisées dans les délais impartis et à la charge exclusive du titulaire. Les vérifications peuvent être renouvelées jusqu'à obtention de la conformité requise.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un rapport détaillé, qui est transmis au titulaire pour information et suivi. Ce rapport constitue une base pour la prise de décision par le pouvoir adjudicateur.

13.2. DECISION APRES VERIFICATION

À l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision concernant la réception, l'ajournement ou le rejet des prestations, conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI. Cette décision est fondée sur les résultats des vérifications et sur l'analyse des documents et livrables fournis par le titulaire.

En cas de réception des prestations, le pouvoir adjudicateur établit un procès-verbal de réception, qui atteste de la conformité des prestations réalisées aux exigences du marché public. Ce procès-verbal est signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire, et marque la fin de la phase de vérification.

En cas d'ajournement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les motifs de l'ajournement et les actions correctives à entreprendre. Le titulaire est tenu de réaliser ces corrections dans les délais impartis, et de soumettre les prestations corrigées à une nouvelle vérification. Les coûts liés à ces corrections sont à la charge exclusive du titulaire.

En cas de rejet des prestations, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les motifs du rejet et les conséquences qui en découlent. Le titulaire est tenu de reprendre les prestations non conformes et de les exécuter à nouveau, dans le respect des exigences du marché public. Le rejet des prestations peut entraîner l'application de pénalités ou la résiliation du marché, conformément aux stipulations du CCAP.

La décision du pouvoir adjudicateur est formalisée par un document écrit, qui est transmis au titulaire pour information et suivi. Ce document précise les actions à entreprendre et les délais à respecter.

13.3. GARANTIE DES PRESTATIONS

La garantie des prestations est régie par les dispositions du CCAG-PI et par les stipulations spécifiques du présent marché public. Elle vise à assurer la qualité et la durabilité des prestations réalisées, ainsi que leur conformité aux exigences du marché.

Le titulaire est tenu de garantir ses prestations pendant une période minimale d'un an à compter de la date de réception des prestations, sauf disposition contraire prévue dans le marché. Cette garantie couvre les défauts de conformité, les vices cachés, et les dysfonctionnements qui pourraient affecter les prestations réalisées.

Pendant la période de garantie, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, à la réparation ou au remplacement des prestations défectueuses. Ces interventions doivent être réalisées dans les délais impartis et sans interruption des activités du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit également fournir une assistance technique en cas de besoin, notamment pour résoudre les problèmes liés à l'utilisation des prestations.

En cas de non-respect des obligations de garantie, le pouvoir adjudicateur peut appliquer des pénalités ou engager des actions en responsabilité contre le titulaire.

La garantie des prestations est formalisée par un document écrit, qui précise les conditions de mise en œuvre, les exclusions éventuelles, et les obligations du titulaire.

ARTICLE 14. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation au CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération de pénalités en dessous d'un montant considéré.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. L'application de pénalités est donc effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du bon de commande aux frais et risques du titulaire.

Lorsqu'il n'est pas précisé la nature des jours décomptés, ceux-ci sont réputés calendaires.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAP-PI, le plafond toutes pénalités cumulées est fixé à 20% du montant global HT du marché.

En cas d'atteinte du plafond, ceci constitue un motif de résiliation pour faute du marché.

14.1. PENALITES

Manquement	Pénalités associées
Pénalité pour non-respect du formalisme des livrables (rapports, plans, tableau de suivi, fiche, CR...)	100 € par jour de retard
Perte des clés et/ou badge d'accès	75 € par évènement
Absence aux réunions	200 € par absence constatée
Absence du représentant identifié par le titulaire	250 € par absence en cas d'itération
Pénalités pour sous-traitance non déclarée	1000 € / jour non régularisé
Pénalités pour non-respect de la confidentialité	500 € par signalement
Retard ou non transmission du contrat d'assurance relatif aux prestations	200 € par jour de retard / de non-régularisation

Non remplacement de l'interlocuteur ou reprise dans les délais impartis par un interlocuteur ne présentant pas les qualifications exigées	300 € par jour de retard / de non-régularisation
Pénalité pour absence de diligence suffisante (suite à constat d'un manquement par un autre acteur à l'opération dont l'AMO a la charge du suivi). L'obligation d'agir du titulaire doit se traduire selon les cas par la matérialisation d'une mise en demeure ou le déplacement sur site en urgence	300 € / jour de retard suite à demande du MOA
Manquement à tout engagement pris par le titulaire dans le cadre de son offre technique et/ou dans son mémoire technique	500 € par manquement constaté, puis 150 € / jour de retard dans le rétablissement du manquement

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-avant n'est applicable, notamment par rapport aux engagements qui auraient été pris par le titulaire dans le cadre de son mémoire technique, le maître d'ouvrage peut :

- Sans mise en demeure du titulaire et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI appliquer une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard constaté ou par jour calendaire jusqu'à remédiation au manquement visé.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

14.2. PENALITES DE RETARD

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans le calendrier contractuel convenu au démarrage du marché. Tout retard dans l'exécution des prestations peut entraîner l'application de pénalités.

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire lors du règlement des comptes.

Les pénalités de retard sont formalisées par un document écrit, qui est transmis au titulaire pour information et suivi. Ce document précise les motifs du retard, le montant des pénalités appliquées, et les actions à entreprendre pour éviter de nouveaux retards.

La présente clause définit les modalités d'application des pénalités de retard en cas de non-respect des délais contractuels par le titulaire. Ces pénalités sont appliquées dès le premier jour de retard constaté par le pouvoir adjudicateur.

Le montant des pénalités journalières est fixé à 1/300ème du montant hors taxes de la phase considérée par jour de retard par rapport au calendrier contractuel. Les pénalités sont appliquées pour tout retard dans l'exécution des prestations, y compris les délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution annexé au marché.

Les pénalités de retard spécifiques aux livrables dus au titre des composantes par phases de missions sont détaillées à l'article 6 du CCTP.

Le titulaire peut demander une suspension des pénalités en cas de retard imputable à des circonstances exceptionnelles, telles que des intempéries reconnues comme cas de force majeure, des faits d'un tiers échappant à son contrôle ou des manquements du pouvoir adjudicateur. Ces demandes doivent être accompagnées de justificatifs détaillés et adressées au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la survenance de l'événement.

En cas de retard dans la livraison des livrables ou dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la mise en œuvre des pénalités par courrier électronique avec accusé de réception. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette notification, en fournissant des éléments probants justifiant l'absence de sa responsabilité dans le retard constaté. À défaut de contestation ou en cas de rejet de celle-ci, les pénalités sont automatiquement déduites des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le titulaire du marché est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur, pendant toute la durée d'exécution du marché, les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution des prestations. Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit fournir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, une attestation d'assurance précisant l'étendue des garanties souscrites.

Les assurances obligatoires incluent notamment :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers du fait de l'exécution des prestations.
- Une assurance responsabilité civile exploitation couvrant les dommages causés par les activités courantes du titulaire.
- Une assurance couvrant les dommages aux biens du pouvoir adjudicateur confiés au titulaire dans le cadre du marché.

Les attestations d'assurance doivent mentionner les montants des garanties, les franchises applicables, ainsi que les exclusions de garantie. Le titulaire s'engage à informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance souscrits.

En cas de non-respect de cette obligation, le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution des prestations jusqu'à la régularisation de la situation. Si le titulaire ne fournit pas les justificatifs requis dans un délai de trente jours suivant une mise en demeure, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, sans indemnité.

Le titulaire est également tenu de garantir que ses sous-traitants disposent des assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à leurs prestations. Les attestations d'assurance des sous-traitants doivent être transmises au pouvoir adjudicateur avant le début de leurs interventions.

ARTICLE 16. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut intervenir dans les cas prévus par le Code de la commande publique et le CCAG-PI, notamment l'article 22 du CCAG et son chapitre 7.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

La présente clause définit les modalités de règlement des litiges pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du marché public, ainsi que les exigences linguistiques applicables aux documents et communications.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du marché public, les parties conviennent que seul le Tribunal administratif compétent territorialement est habilité à statuer. Les parties s'engagent à privilégier une résolution amiable des différends avant de saisir le Tribunal administratif. À cet effet, elles peuvent recourir à une médiation ou à une conciliation, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux textes en vigueur.

Tous les documents contractuels, correspondances, inscriptions sur matériel, demandes de paiement, rapports, modes d'emploi ou tout autre support lié à l'exécution du marché doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où des documents sont initialement rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Cette exigence s'applique également aux communications écrites ou électroniques entre les parties.

Le titulaire est tenu de respecter cette obligation linguistique afin de garantir la compréhension et la conformité des documents et échanges avec le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect de cette exigence, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la régularisation des documents ou communications concernés, sans que cela puisse entraîner un retard dans l'exécution des prestations.

Enfin, les parties conviennent que la langue française est la langue officielle du marché public, et que toute interprétation des clauses contractuelles sera effectuée sur la base de la version française des documents.

ARTICLE 18. DEROGATIONS

La présente clause précise les dérogations aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, ainsi que leur portée dans le cadre du présent marché public.

Les dérogations suivantes sont expressément stipulées :

1. L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI. Cette dérogation concerne l'ordre de priorité des pièces contractuelles du marché public. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, l'ordre de priorité est celui défini à l'article 2 du CCAP, et non celui prévu par le CCAG.
2. L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI au sujet des modalités de calcul des pénalités et exclut l'application des exonérations de pénalités prévue par le CCAG.
3. L'article 6 du CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG. Cette dérogation concerne les modalités de révision des prix.
4. L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG. Cette dérogation modifie les modalités de règlement des comptes, notamment en ce qui concerne les acomptes et paiements partiels. Les conditions spécifiques prévues au CCAP s'appliquent en lieu et place des dispositions générales du CCAG.

Ces dérogations sont établies dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des textes réglementaires en vigueur. Elles visent à adapter les stipulations contractuelles aux spécificités du présent marché public et à garantir une exécution optimale des prestations.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dérogations mentionnées ci-dessus et s'engage à les respecter dans le cadre de l'exécution du marché.

PROJET